



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 13 155/6

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 réglementant les activités de la société HYDRO-AGRI sur le site de son établissement d'Ambès,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1990 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'établissement,

VU la révision de l'étude de dangers de la chaîne de distribution d'ammoniac transmise par lettre du 19 février 2003,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 8 octobre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 novembre 2003,

CONSIDÉRANT que les scénarios d'accident majeur figurant dans l'étude de dangers précitée concluent à une augmentation sensible des zones des effets irréversibles, bien au-delà des périmètres des servitudes d'utilités publiques institués par l'arrêté préfectoral du 14 mai 1990 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les risques de vidange gravitaire du réservoir d'ammoniac consécutive à une perte d'intégrité de la canalisation de soutirage ne sont limités que par la présence d'une vanne automatique et qu'il y a par conséquent lieu de renforcer le dispositif de sécurité existant,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'engager l'exploitant à réduire le risque à la source,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société HYDRO-AGRI à Ambès est tenue de réaliser, avant le 1^{er} août 2004, une étude technico-économique de réduction du risque à la source :

- de la ligne de dépotage des navires d'ammoniac comprise entre l'appontement et le stockage cryogénique,
- de la ligne de soutirage d'ammoniac comprise entre le stockage cryogénique et la pomperie,
- des lignes alimentant en ammoniac les postes de chargement des camions et wagons citernes, ainsi que les ateliers nitriques et nitrates.

Article 2 :

Les études mentionnées à l'article 1 comportent :

- une comparaison des différentes technologies reconnues comme les plus efficaces en matière de sécurité, parmi lesquelles la mise en place d'une pompe immergée,
- des propositions d'amélioration de la sécurité des installations par la mise en œuvre de barrières permettant de réduire la probabilité d'occurrence et la gravité d'un accident majeur,
- une (ré)évaluation des conséquences des scénarios d'accidents tenant compte des propositions d'amélioration,
- un examen de l'efficacité et de la fiabilité des barrières de sécurité,
- un échéancier de réalisation des améliorations proposées.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Maire d'Ambès est chargé de faire afficher à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune d'Ambès
- L'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

29 DEC. 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alben DUPUY

Pour ampliation

Le Secrétaire Administratif délégué



Handwritten signature of Anne Bernard

Anne BERNARD